



MUNICIPALITE

Préavis 2016– 2021 / N° 6

Arrêté d'imposition pour l'année 2017

Rolle, le 19 août 2016

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à adopter le projet d'arrêté d'imposition que soumet à votre approbation la Municipalité pour l'année 2017.

1. PREAMBULE

Fondée sur la situation financière de l'année en cours (cf. chapitre 3), la Municipalité propose de reconduire en 2017 le barème d'imposition voté par le Conseil communal pour 2016, à savoir un taux de 59.5 %.

2. BASE LEGALE

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, l'arrêté d'imposition doit être transmis au Canton d'ici le vendredi 28 octobre 2016.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Appréciation de la situation actuelle

Les comptes 2015 ont bouclé avec un excédent de recettes de Fr. 2'851'323.— alors que ceux de 2014 ont présenté un excédent de charges de Fr. 2'434'311.—.

Il est important de relever que l'excellent résultat de 2015 provient d'une rentrée fiscale émanant de personnes morales reçue en 2015, mais qui concernait un solde d'impôts de 2014. Cette recette n'étant pas connue au moment de la clôture des comptes 2014, elle n'a pas pu faire l'objet d'un transitoire et figurer sur l'exercice de 2014, mais a été enregistrée en 2015. Par conséquent, le résultat final de ces deux années doit être considéré de manière globale.

Cette rentrée fiscale non récurrente a permis de dégager pour 2015 une marge d'auto-financement positive de Fr. 5.8 millions, contre une marge négative de Fr. 1.4 million en 2014. Là encore la prudence s'impose, pour les mêmes raisons que citées précédemment.

Les dépenses facturées par les autorités cantonales (péréquation) sont en hausse en 2015 par rapport aux années précédentes et restent étroitement liées aux recettes fiscales. En parallèle, les coûts liés au social et à la santé demeurent, sans surprise, en très forte augmentation depuis plusieurs années déjà ; en outre leurs répartitions par commune sont déterminées par le résultat de chacune d'entre elles. Des résultats connus que tardivement, qui laissent la Municipalité sans marge de manœuvre à cet égard, avec une possibilité d'anticipation très limitée. Soulignons d'autre part qu'une inconnue persiste quant à la mise en œuvre d'ici 2019 de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III).

Concernant la taxe déchets et afin de rétablir l'équilibre de son financement, la Municipalité a été dans l'obligation de l'augmenter au 1^{er} janvier 2016. Cette augmentation a été fixée à Fr. 20.— pour les personnes physiques et à Fr. 40.— pour les personnes morales, sauf pour les micro-entreprises pour lesquelles l'augmentation a été réduite à Fr. 20.— par société. Ceci afin d'être en adéquation avec les exigences légales.

Dans ce contexte, consciente que les rentrées fiscales sont liées à la conjoncture (ou à l'échelonnement de l'ACI), la Municipalité entend toujours continuer à faire preuve de rigueur et de prudence dans la gestion du ménage communal. En effet, les perspectives restent incertaines sur la croissance économique locale, influencées qu'elles sont par les incertitudes européennes qui reflètent la situation géopolitique d'aujourd'hui. Le tout se traduit naturellement en espèces sonnantes et trébuchantes plus ou moins conformes aux attentes dans les comptes communaux.

Pour conclure, la mise en œuvre du plan des investissements communaux est conforme au programme quinquennal. Elle présentait des emprunts à moyen et long termes pour un total de Fr. 23.7 millions au 31.12.2015, soit une diminution de Fr. 10.3 millions par rapport au 31.12.2014. Le solde s'élèvera à Fr. 19.3 millions au 31.12.2016, après amortissements et remboursements contractuels, soit une somme inférieure au plafond d'endettement voté par le Conseil communal à hauteur de Fr. 60'000'000.—.

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Vu le préavis 2016 – 2021 / N° 6 de la Municipalité du 19 août 2016

Entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

- Adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 tel que présenté, fixant le taux d'imposition de la Commune à 59,5 %, selon l'annexe du présent préavis dont il fait partie intégrante.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 23 août 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Vice-présidente


Françoise Tecon-Hebeisen



Le Secrétaire


Pascal Petter

1^{ère} séance avec la Commission des finances : selon calendrier

Municipal(e) délégué(e) : Mme Françoise Tecon-Hebeisen

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le **28.10.2016**

District de Nyon
Commune de Rolle

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2017

Le Conseil communal de **Rolle**

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LiCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 59.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 59.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 59.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées.**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat néant
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant
ou néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Taxe de 3 % s/ chiffre d'affaires annuel brut des dancings

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6 % : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant

la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 75.00 Fr.

Catégories : chien de dressage dont les propriétaires sont en possession de l'attestation de la société cynologique suisse 25.00 Fr.

Exonérations : chien dont les propriétaires sont au bénéfice de l'AVS/AI complémentaire

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Païement - Intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an . L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Païement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

le sceau :

La Secrétaire :

Arthur Petit

Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexées)